



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
AP n°2019/ 95 /SPA

Commune des Allues

Arrêté portant création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations d'eau potable au hameau du Villard dans le cadre du projet de renouvellement et de régularisation de la conduite dite de la Traie

du 01 AOÛT 2019

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU – Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

VU – Le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-56 à R.134-14 ;

VU - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.131-6 et R.131-7 ;

VU – les articles R.151-51 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'institution de servitude relevant du code rural et de la pêche maritime ;

VU - Le projet de renouvellement et de régularisation de la conduite d'eau potable de la Traie au hameau du Villard sur le territoire de la commune des Allues ;

VU – La délibération du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal des Allues sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création de servitudes sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique d'eau potable ;

VU – L'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2019 ;

VU – L'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 8 avril 2019 ;

VU - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le présent projet à la mairie des Allues du 24 juin 2019 au 11 juillet 2019 inclus ;

VU – le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment les plans et états parcellaires à grever de servitudes ;

VU – les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été accomplies conformément à la réglementation ;

VU – les notifications individuelles adressées par le Maire des Allues aux propriétaires intéressés ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que le projet vise à remplacer la canalisation existante devenue vétuste et à régulariser le tracé existant ;

AR R E T E :

ARTICLE 1^{er} – une servitude de passage de canalisation publique est instituée au profit de la commune des Allues au Hameau du Villard sur les terrains mentionnés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté en vue de régulariser et de remplacer la canalisation d'eau potable dite de la Traie.

L'emprise de la servitude est matérialisée sur le plan parcellaire également annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'instauration de cette servitude donne à son bénéficiaire le droit de :

1° Enfouir dans une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée à 3 mètres, une canalisation souterraine d'eau potable de 90 mm de diamètre, une profondeur minimum de 1m30 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;

2° Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et entretien de la canalisation (regards de visite, de branchement, vannes de sécurité et antennes nécessaires)

3° Essarter, dans la même bande de terrain, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

4° Accéder au terrain dans lequel la conduite sera enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

5° Effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : après réalisation des ouvrages, la remise en état des lieux sera réalisée à l'identique par le bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 4 – La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 -La mairie des Allues est le bénéficiaire des servitudes instituées par le présent arrêté. Le bénéfice des servitudes susvisées pourra être transféré dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou de délégation de service public.

ARTICLE 6 - La validité des servitudes ainsi instituées est illimitée.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie des Allues, ainsi que sur les emplacements habituels d'affichage sur le territoire communal pendant un mois. Il sera justifié de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage établi par les soins du Maire des Allues.

Le maire des Allues devra en outre notifier aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception la présente décision.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 8 - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.

ARTICLE 9 - La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale pour le maître d'ouvrage, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le maire des Allues est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de sa commune les servitudes instaurées par le présent arrêté.

Les servitudes ainsi instaurées devront être publiées par les soins du Maire des Allues auprès du service de la publicité foncière de Savoie, 51 rue de la République – 73018 Chambéry Cedex.

Le maire devra justifier de l'accomplissement de cette formalité et de la mise à jour du document d'urbanisme par arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 - Le Sous-préfet d'Albertville et le maire des Allues, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville



Frédéric LOISEAU